

LA FÉDÉRATION HORLOGÈRE

SUISSE

ABONNEMENTS

Un an Six mois

Suisse . . . Fr. 6.— Fr. 3.—

Union postale 12.— 6.—

Les abonnements étrangers se paient d'avance

Paraisant le Mercredi et le Samedi à La Chaux-de-Fonds

On s'abonne à tous les bureaux de poste

ANNONCES

suisses 20 ct., offres et demandes
de places 10 ct. la ligne,
étrangères 25 centimes la ligne

Les annonces se paient d'avance

Organe de la Chambre suisse de l'Horlogerie, des Chambres de commerce, des Bureaux de contrôle et des Syndicats professionnels

Les Consulats suisses à l'étranger reçoivent le journal



Bureau des Annonces : HAASENSTEIN & VOGLER, 51, rue Léopold Robert, LA CHAUX-DE-FONDS et succursales en Suisse et à l'étranger

Chambre suisse de l'Horlogerie

La circulaire dont le texte suit, a été adressée, le 11 ct., aux exposants du groupe de l'horlogerie à l'Exposition nationale et aux sections de la Chambre.

Exposition nationale.

A MM. les exposants du Groupe 28.

Le „Programme général et organisation“ de l'Exposition nationale dit : Epoque et durée de l'Exposition. L'exposition s'ouvrira le 15 mai pour se terminer le 15 octobre 1914. Mais le Règlement pour les exposants, qui rappelle cette disposition, ajoute que le Comité central se réserve cependant le droit d'en reporter la clôture au 31 octobre.

La question de la prolongation de la durée de l'Exposition a déjà fait l'objet de discussions au sein du Comité central ; jusqu'ici, aucune décision n'a été prise. Mais on peut s'attendre à ce que le Comité central se prononce vers la fin du mois courant.

Quoique le règlement dise que la prolongation jusqu'à fin octobre peut être décrétée sans autre, il paraît pourtant naturel que, dans les circonstances faites actuellement au commerce et à l'industrie, les exposants puissent donner un avis et exprimer un vœu. Les exposants appartenant aux industries d'exportation sont plus particulièrement atteints par la diminution considérable du nombre des visiteurs étrangers ; car c'est précisément au moment où la situation internationale est devenue troublée et incertaine, que l'on comptait sur un grand nombre de visiteurs des pays où nous exportons notre horlogerie ; puis la guerre est venue.

D'un autre côté, l'exportation de l'horlogerie subit une grosse crise, est paralysée en partie pour certains pays et arrêtée net pour d'autres. Dans ces conditions, on est tenté de dire que les montres qui sont au salon de l'horlogerie ne font pas besoin aux exposants.

La question est complexe : seuls les exposants peuvent donner un avis motivé. Ils sont donc invités, de la façon la plus pressante, à bien vouloir communiquer au sous-

signé, et dans le plus bref délai possible, leur réponse à la question suivante :

La prolongation jusqu'à fin octobre de la durée de l'Exposition nationale, soit de 15 jours, porterait-elle atteinte aux intérêts des exposants et à ceux de l'horlogerie suisse prise dans son ensemble ?

Veuillez agréer, M., mes salutations distinguées.

Le Président du Groupe 28 :
F. HUGUENIN.

Renouvellement des traités de commerce

Tout est arrêté ou presque.

Les fabriques et les ateliers sont, ou bien fermés complètement ou tout au moins une partie de la semaine.

Les clients s'abstiennent de payer et les commandes qu'ils donnent sont notées sans que l'on puisse savoir quand et comment on les pourra exécuter et faire parvenir à destination.

C'est donc un désarroi complet et une perturbation profonde dans tous les rouages de la vie publique. Mais il ne s'en suit pas, que nous ne devions pas nous tenir en haleine et laisser passer le temps sans l'utiliser dans aucune direction.

Quand les choses auront repris leur cours normal et même avant déjà, nous aurons à résoudre le gros problème du renouvellement de nos traités de commerce, que les événements de l'heure actuelle ont mis à l'arrière-plan.

Nul ne peut dire ce qui se passera, quand la paix sera faite, moins encore à quelle époque elle sera conclue. Mais nous ne devons pas risquer d'être pris au dépourvu et tous nos travaux préliminaires doivent être poursuivis de façon que nous puissions commencer les négociations éventuelles avec un matériel complet aux mains de nos négociateurs.

Il est possible que l'échéance des traités arrive avant que les relations entre tous les pays contractants aient repris un cours absolument normal et que, d'un commun accord, on décide la prorogation des traités de commerce existants. Mais nous ne devons pas nous reposer sur cette éventualité

et la Suisse, qui sera bien placée pour provoquer les premiers pourparlers, ne pourra le faire qu'en sachant ce qu'elle veut demander et ce qu'elle peut offrir.

La première question soumise à la discussion était de savoir si le tarif douanier actuel pouvait servir de base aux négociations. Elle a été remise à l'étude des commissions industrielle et commerciale de la Chambre et la soudaineté des événements a apporté une entrave à leur étude. Mais on s'est ressaisi dès lors et le cours des travaux peut être repris.

Il convient de le répéter. Quels que puissent être les résultats de la guerre actuelle et les remaniements que subira la carte politique de l'Europe, nous ne devons pas être pris au dépourvu, pour le moment où le problème de nos relations commerciales avec l'étranger dans ses rapports avec les traités de commerce se posera.

Nous prions donc les sections, de faire une étude des demandes de modifications des tarifs de douane étrangers concernant l'horlogerie, qu'elles considèrent comme désirables à obtenir.

Veuillez agréer, M. , nos salutations sincères.

Le Bureau du Comité central :
Le Secrétaire,
ALBERT MOSIMANN. Le Président,
F. HUGUENIN.

L'Exposition nationale et sa durée

La direction générale de l'Exposition nationale suisse à Berne a reçu d'un exposant une lettre disant que l'Exposition dont la réussite était si complète, n'a pu atteindre son but qu'en partie, pour la clientèle suisse, du fait de la mobilisation, et d'une façon tout à fait insignifiante pour la clientèle étrangère.

Pour permettre à la somme de travail et aux capitaux consacrés à cette exposition, de rapporter tous les fruits qu'on était en droit d'en attendre, l'auteur de la lettre propose de ne pas clore définitivement l'Exposition au mois d'octobre, mais de l'ouvrir de nouveau pendant les mois du printemps et de l'été 1915. «Jusque là, dit-il, la guerre actuelle sera terminée, la production industrielle des Etats belligérants subira certainement une dépression considérable durant plusieurs années, d'autre part, il est à prévoir que des nations entières feront venir les produits étrangers de préférence des pays neu-

tres. A ces divers points de vue, la réouverture de l'Exposition nous semble être du plus grand intérêt pour l'avenir de notre industrie nationale.»

* * *

L'idée est originale; mais rien ne prouve que tout sera rentré dans l'ordre le printemps prochain.

Et puis, pour ne parler que de la bijouterie et de l'horlogerie, nous ne pensons pas que les objets précieux et délicats exposés puissent, sans danger, passer l'hiver dans des bâtiments non chauffables et non construits pour une grande durée.

Horlogers et bijoutiers doivent avoir hâte de faire rentrer leurs produits et de les soumettre, surtout les montres, à une revision nécessaire.

Le Comité central de l'Exposition, se réunira demain, pour prendre une décision concernant la prolongation jusqu'à fin octobre.

Dans les banques

La direction générale de la Banque nationale reconnaît la nécessité d'en revenir dans notre pays à une situation financière plus normale. En même temps qu'elle annonce la réduction du taux de l'escompte à 5 pour cent et à 6 pour cent pour les prêts sur titres, elle engage les banques à se départir des restrictions apportées à leurs versements: *elle attend des banques et des caisses d'épargne qu'elles reprennent les conditions normales de paiement vis-à-vis de leur clientèle en Suisse.* Elle invite en même temps le public à verser dans les banques les réserves faites à domicile.

Caisse de prêts de la Confédération suisse

En date du 9 septembre crt. le Conseil fédéral a pris l'arrêté suivant:

Article premier. La Confédération institue sous le nom de Caisse de prêts de la Confédération suisse — Darlehenskasse der schweizerischen Eidgenossenschaft — Cassa di prestiti della Confederazione svizzera — un établissement de crédit destiné à accorder des prêts sur gage aux personnes et aux raisons de commerce domiciliées en Suisse.

La Caisse de prêts de la Confédération suisse a une personnalité juridique propre.

Art. 2. La Caisse de prêts de la Confédération suisse a son siège au domicile de la direction générale de la Banque nationale suisse à Zurich et elle établit des comptoirs à toutes les succursales de la banque nationale suisse.

Art. 3. La Confédération suisse est tenue de tous les engagements de la Caisse de prêts.

Art. 4. La Caisse de prêts est autorisée à se procurer les capitaux d'exploitation nécessaires par l'émission de bons de la Caisse de prêts.

Ces bons sont de 25 francs et ils ont cours légal. En conséquence, tout paiement fait au moyen de ces bons force libératoire dans le pays.

La Caisse de prêts de la Confédération suisse et la Confédération suisse elle-même sont dispensées jusqu'à nouvel avis de rembourser les bons de la Caisse de prêts en monnaie métallique ou en billets de banque.

Les bons de la Caisse de prêts sont, comme couverture des billets de banque, assimilés aux lettres de change, chèques, obligations et bons du trésor, au sens de l'article 20 de la loi fédérale sur la Banque nationale suisse, modifié par la loi fédérale du 24 juin 1911.

Le Conseil fédéral fixe chaque fois, sur la proposition de la direction générale de la Banque nationale suisse, le montant maximum de l'émission.

La circulation totale des bons de la Caisse de prêts ne peut, en tant qu'elle n'est pas couverte par une encaisse, dépasser la somme des créances sur gage de la Caisse de prêts.

Art. 5. Les bons de la Caisse de prêts portent la signature du chef du Département fédéral des finances et du directeur du service fédéral de caisse et de comptabilité. Ce dernier signe pour la Caisse d'Etat fédérale.

La confection, le retrait et la destruction des bons ont lieu sous le contrôle du Département fédéral des finances.

La contrefaçon et la falsification de bons de la Caisse de prêts seront punies conformément aux dispositions pénales des articles 66 à 74 de la loi fédérale du 6 octobre 1905 sur la Banque nationale suisse.

Art. 6. La Caisse consent des prêts contre billets de change de 1 à 3 mois d'échéance garantis par nantissement des valeurs suivantes:

a. Obligations de la Confédération, des chemins de fer fédéraux, des chemins de fer nationalisés, des cantons et communes suisses jusqu'à concurrence de 80% du cours du jour.

b. Obligations et lettres de gage de banques suisses, de chemins de fer, et d'entreprises industrielles, en tant qu'elles sont publiquement cotées, jusqu'à concurrence de 70% du cours du jour.

c. Obligations de caisse et carnets d'épargne de banques suisses et de caisses d'épargne jusqu'à concurrence de 70% du montant nominal.

d. Cédules hypothécaires, lettres de rente et créances hypothécaires en tant qu'elles offrent toute sûreté, jusqu'à concurrence de 60% du capital.

e. Actions cotées publiquement en Suisse, jusqu'à concurrence de 50% du cours du jour, en aucun cas pour un chiffre plus élevé que le montant nominal.

f. Obligations publiquement cotées d'Etats étrangers, de communes, de chemins de fer et d'entreprises industrielles solides jusqu'à concurrence de 50% du cours du jour.

g. Matières premières et produits bruts, qui ne sont pas susceptibles d'altération, jusqu'à concurrence de 50% de la valeur courante déterminée par une évaluation faite avec soin; les matières premières et produits bruts sujets à de grandes fluctuations de prix ne sont acceptés en nantissement que si une tierce personne ou raison de commerce se porte solidairement garantie du prêt.

Lorsqu'aucun cours n'est noté pour les valeurs offertes en nantissement, le cours du jour est fixé suivant des instructions uniformes de l'administration centrale de la Caisse de prêts.

C'est à l'administration de la Caisse de prêts qu'il appartient de prononcer sur l'acceptation des valeurs offertes en nantissement; elle n'est pas tenue d'indiquer les motifs de refus.

Art. 7. Les titres doivent être remis à la Caisse de prêts accompagnés d'un acte spécial de nantissement.

Les titres à ordre doivent être munis d'un endossement en blanc, les titres nominatifs d'une cession en blanc de l'emprunteur.

Les matières premières et les produits bruts ne sont acceptés en nantissement que s'ils sont déposés dans un entrepot public ou si le transfert de possession a eu lieu d'une manière non équivoquée.

Art. 8. Les valeurs remises en nantissement garantissent à la Caisse de prêts le remboursement du capital prêté, ainsi que le paiement des intérêts et des frais.

Si la Caisse de prêts estime que la valeur des gages est tombée audessous du montant exigé pour le prêt, le débiteur est tenu, sur l'invitation préalable par lettre chargée, ou d'augmenter la garantie ou de rembourser une somme correspondante.

Si le débiteur ne donne pas suite à cette invitation, ou s'il est en retard dans le remboursement du prêt, la caisse est autorisée, après avertissement infructueux et menace de vente, à déclarer la créance échue, à réaliser les gages de la manière qu'elle juge convenable et à se couvrir avec le produit de la vente.

Même lorsque le débiteur est déclaré en faillite, la Caisse de prêts est autorisée à procéder à la vente extrajudiciaire du gage conformément à la disposition de l'alinéa précédent.

La Caisse de ne peut acquérir elle-même le gage que dans une mise aux enchères publique.

Art. 9. Le taux de l'intérêt pour les prêts consentis doit être, dans la règle, le même que le taux de l'intérêt des avances sur nantissement de la Banque nationale suisse et il doit être publié chaque fois.

Art. 10. La direction générale de la Banque nationale suisse dirige et administre la Caisse de prêts avec le concours des directions locales de ses succursales.

La direction de la Banque nationale suisse est chargée de la direction générale et de l'administration centrale de la Caisse de prêts.

Pour les comptoirs de la Caisse de prêts, il est formé des comités spéciaux, composés chacun

d'un membre de la direction locale de la Banque nationale suisse comme président et de trois à cinq membres nommés par le Conseil fédéral sur proposition faite par la direction générale de la Banque nationale et qui ne lie pas le Conseil fédéral.

La Caisse de prêts est obligée par la signature collective des membres de la direction et du secrétaire général de la Banque nationale suisse qui signent à deux au nom de la Caisse de prêts de la Confédération suisse.

La direction générale désignera les autres fonctionnaires qui sont autorisés à signer collectivement au nom de la Caisse de prêts.

Art. 11. Les affaires et valeurs de la Caisse de prêts de la Confédération suisse doivent être séparées de celles de la Banque nationale suisse.

Art. 12. Les comités prononcent sur les demandes de prêts formulées par une seule personne ou maison et ne dépassant pas fr. 50,000. Le président a dans chaque cas particulier le droit de veto contre les décisions prises; dans ce cas, comme dans celui d'autres divergences d'opinion entre le comité et le président, c'est l'administration centrale qui décide en dernière instance.

Les demandes de prêts qui dépassent le montant de 50,000 francs doivent être soumises à la décision de l'administration centrale avec le préavis du comité.

Art. 13. Tous les bénéfices réalisés par la Caisse de prêts, déduction faite des frais d'administration mis en compte par la Banque nationale suisse et des indemnités à fixer par le Conseil fédéral pour les membres du comité, sont dévolus à la Caisse centrale.

La reddition des comptes aura lieu conformément aux principes fixés par le code des obligations; le premier exercice financier sera clôturé le 30 juin 1915.

Le bénéfice annuel sera porté à compte nouveau jusqu'à la liquidation complète de la Caisse de prêts.

Il appartient au Conseil fédéral d'approuver les comptes dressés par l'administration centrale et d'en donner décharge à cette administration.

Art. 14. Dès que la reprise normale des affaires permettra de se passer de la Caisse de prêts, le Conseil fédéral en décidera la liquidation, sur la proposition de la direction générale de la Banque nationale suisse.

Il édictera les dispositions de détail pour retirer rapidement de la circulation les bons de caisse.

La contre-valeur des bons de caisse qui n'auraient pas été présentés au remboursement sera déposée à la Caisse fédérale à Berne, durant dix ans, pour être affectée aux remboursements tardifs. Ce délai écoulé, les sommes non encaissées par les ayants-droit seront versées au fonds suisse des invalides.

Art. 15. Les billets de change souscrits à l'ordre de la Caisse de prêts, ainsi que les documents qui émanent de celle-ci, notamment les quittances qu'elle délivre, sont exonérés des droits de timbre cantonaux.

Art. 16. Le présent arrêté entre en vigueur le 9 septembre 1914; la Caisse de prêts commencera son service le 21 septembre 1914.

* * *

La caisse de prêts de la Confédération suisse a institué des comptoirs aux succursales de la Banque nationale suisse à Bâle, Berne, Genève, Lausanne, Lucerne, Neuchâtel, St-Gall et Zurich. Les comptoirs sont avisés par la direction du siège central de commencer les opérations à partir du 15 septembre déjà.

* * *

Conformément à l'arrêté fédéral du 9 septembre, le Conseil fédéral a désigné comme présidents et membres des comités locaux de la caisse de prêts de la Confédération pour la place de Genève: président, M. Eugène Mussard, directeur de la succursale de Genève; comme membres, MM. Maurice Hentsch, associé de la maison de banque Hentsch-Forget-Achard & Cie, Albert Gampert, notaire à Genève, et Charles Desbaillets, administrateur délégué de l'usine de dégrossissement d'or.

A Lausanne, comme président M. Edouard Dupuis, directeur de la succursale de Lausanne, et comme membres MM. Paul Pillet, directeur de l'Union vaudoise du crédit à Lausanne, Jules Daxelhoffer, notaire à Lausanne, et Auguste

Ammann, directeur de la Société de chaux et de ciment.

A Neuchâtel, comme président, M. Emanuel de Montet, directeur de la succursale de Neuchâtel, et comme membres MM. Albert Collomb, président de la Société industrielle et commerciale à Neuchâtel, Jean Montandon, notaire, secrétaire de la Caisse d'épargne de Neuchâtel, et Charles Albert Ducommun, fabricant d'horlogerie à La Chaux-de-Fonds.

Question financière

On nous écrit :

Une circulaire intéressante est celle envoyée par un certain nombre de fabricants et établie par les différents syndicats des fabriques de montres concernant les frais pour la prolongation des effets remis en paiement à leurs fournisseurs.

La situation actuelle, comme on le sait déjà, oblige un grand nombre de maisons à renouveler les effets de commerce et messieurs les fabricants voudront que les frais en résultant soient supportés par les fournisseurs. Il est certain que les fabricants d'horlogerie ont une situation très difficile, mais ils doivent se rendre compte que cette situation est aussi la même pour les fournisseurs, qui eux aussi, n'ont reçu presque aucun règlement et ont aussi des billets souscrits à leurs fournisseurs. Nous en connaissons qui ont été obligés d'engager tout ce qu'ils possédaient pour pouvoir payer leur personnel. Il semble donc, en toute justice que chacun doit payer les frais de ses billets propres.

Du reste la plupart des fabriques le font ainsi nous en sommes certains et en avons les preuves.

Un fabricant.

Les recettes douanières

Le produit des recettes douanières pour le mois d'août est maigre. Au lieu de six millions de francs, les recettes n'ont atteint que un million et demi. Il faut donc s'attendre à une perte

de 20 à 25 millions de francs jusqu'au 31 décembre, aux dépens du budget ordinaire. Il est impossible de contre-balancer cette moins-value des recettes par des économies, à l'exception toutefois de la réduction des salaires, pour les fonctionnaires fédéraux au service militaires.

La rente française

Le ministre des finances a signé un décret d'après lequel l'Etat s'oblige vis-à-vis des porteurs de titres du dernier emprunt 3 1/2 pour cent de la rente française, qui ont fait les versements prévus par les décrets ministériels, à recevoir ces titres au prix de 91 francs.

En Italie

On apprend de source officielle, que l'Italie ne laisse entrer aucun voyageur non muni de passeport.

Billets de banque de quarante francs

En date du 1^{er} septembre, le Conseil fédéral a pris l'arrêté suivant :

Article premier. La Banque nationale suisse est autorisée à faire confectionner en Suisse et à émettre, en cas de besoin, des billets de banque de 40 francs.

Les prescriptions de la loi fédérale sur la Banque nationale suisse sont applicables sans restriction à ces coupures.

Art. 2. Les billets de banque de 40 francs auront cours légal à l'instar des autres coupures émises par la Banque nationale suisse. En conséquence tout paiement fait au moyen de ces billets aura force libératoire dans le pays. La Banque nationale sera en outre dispensée de l'obligation de rembourser les dits billets en métal; elle restera par contre tenue de conserver intégralement leur couverture légale.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 1914.

Fabricants de bijouterie genevois

Dans une assemblée tenue le samedi 5 courant, les fabricants de bijouterie et joaillerie, chainistes et décorateurs de boîtes de montres se sont groupés en vue de défendre les intérêts de la fabrique genevoise.

Ce regroupement était indispensable, car la situation est grave pour notre principale industrie. Un comité a été nommé, il siège en permanence. Les fabricants et chefs d'atelier qui n'ont pas assisté à la réunion et qui désirent être renseignés sont invités à s'adresser de 10 h. à midi au président dudit comité, M. Meroz, rue Kléberg, 13, téléphone 45-08.

Une caisse industrielle neuchâteloise

Sur l'initiative des banques de toute la région horlogère, une « Caisse industrielle neuchâteloise » est en formation à La Chaux-de-Fonds. Cette institution ne fera pas double emploi avec la Caisse fédérale de prêts; elle a pour but de procurer — contre garanties suffisantes — pendant la crise dont souffre notre pays, aux industriels neuchâtelois et en particulier aux fabricants d'horlogerie, les fonds nécessaires pour faciliter la reprise des affaires, pour leur permettre d'ouvrir, dans une certaine mesure, leurs ateliers et de procurer ainsi des ressources matérielles et un réconfort moral à leur personnel ouvrier.

Nouvelles diverses

Demandes adressées au Département fédéral du commerce. — En vue d'une solution plus prompte, les requérants sont priés de vouloir bien accompagner leurs demandes de deux copies au minimum.

Banque nationale suisse. — En date du 10 septembre la Banque nationale suisse a réduit son taux d'escompte de 6% à 5% et son taux pour avances de 7% à 6%.

Comptable-Correspondant

connaissant le français, l'allemand, l'anglais, l'italien et l'espagnol,

cherche à se placer

dans une bonne fabrique. Références de 1^{er} ordre.

Adresser les offres sous chiffres H 1342 U à Haasenstein & Vogler, La Chaux-de-Fonds. 3762

Huile SINE DOLO

H 20010 C Qualité extra-fine p^r montres 3074

Huile p^r Barilets, Pendules et Boîtes à musique

Graisse pour mécanisme de Remontoirs

Fabriquées par L^s ROSAT fils

fabric. d'horlogerie solignée, LA CHAUX-DE-FONDS.

Fabrique d'horlogerie compliquée

Walter Meylan, 4, Jacob Brandt, Chaux-de-Fonds

Répétitions à quarts et minutes syst. à tirages et poussoirs silencieux. - Chronographes, carillons, quantièmes, automates. - Nouveautés: Répétitions quarts et minutes 17 lig. extra plates. 3120 «Concerto» déposé. Téléphone 713. Rhabillages. H 20009 C

Angleterre. Suisse se charge

de commissions financières et commerciales en Gr.-Bretagne. Intér. sauvegarde, affaires dirig. temporaire. Réf. suisses de 1^{er} ordre. Adr. H 780 Lo, c/o. Haasenstein & Vogler, Ltd., 49, Queen Victoria Str., London E. C. 3774

PLAQUESTURQUES

Pitons Breguet tous genres

Fritz GRANDJEAN H 22063 C Le Locle 2390

E.D. Elias
HORLOGERIE EN GROS
EXPORTATION
12, Oude Turfmarkt
AMSTERDAM
HOLLANDE
H 20019 C 1413

TABOURETS
en bois (vis en fer.)
Fourn. Alfred Schray,
2355 succ. de C. Heitz, Bâle.

Mécanicien

Bon mécanicien outilleur disposant d'un certain capital est demandé comme contremaître intéressé par fabrique de Genève.

Bon salaire. Place d'avenir. Offres s. chiffres F 3485 X à Haasenstein & Vogler, Genève. 3000

Leçons écrites de comptabilité, améric. Succès garanti. Prospectus grat. H. Frisch, expert compt., Zurich F 21.

COMMIS

de haute confiance est demandé dans fabrique d'horlogerie du Locle. Connaissances exigées: français et allemand à fond, sténographie, dactylographie et comptabilité. — Place d'avenir.

Offres avec références sous H 22398 C à Haasenstein & Vogler, La Chaux-de-Fonds. 3772

La Fabrique „DYNAMOS“, Rannaz Fils à Cluses (Hte-Savoie)

informe sa nombreuse clientèle que le travail se poursuit normalement dans ses ateliers et qu'elle est à même de fournir rapidement les mouvements, cercles et sertissures qui lui seraient demandés. 3770

Adresser les communications à son agent: M^r A. Lecoultr^e, rue Neuve 8, La Chaux-de-Fonds, qui transmettra.

Radiumisages Prima

de Cadrans émail, métal et aiguilles. — Exécution durable et soignée

HEURES RADIUM Brevet déposé

John DUNAND, fabricant de cadrans, Morat

H 3493 F Maison fondée en 1865 3750

La Maison radiumise depuis 7 ans.

BANQUE CANTONALE NEUCHATELOISE

NEUCHATEL LA CHAUX-DE-FONDS LE LOCLE

La Banque Cantonale Neuchâteloise traite toutes les opérations de banque.

Elle ouvre des **comptes-courants** débiteurs et créditeurs.

Elle fait des **prêts** sur hypothèques, sur cédules et sur billets.

Elle délivre des **bons de dépôt** à 1, 2, et 3 ans au taux de $4\frac{1}{2}\%$ l'an. Ces bons sont émis au porteur ou nominatifs et pour n'importe quelle somme.

Elle reçoit les dépôts sur **livrets d'épargne** à $4\frac{1}{2}\%$ l'an jusqu'à fr. 5000, cette somme pouvant être versée en une ou plusieurs fois.

Elle s'occupe de la **gérance de fortunes** et soigne l'**achat, la vente et la garde de titres** à des conditions très modérées.

Elle délivre des **chèques** et **lettres de crédit** sur toutes les villes importantes du globe.

Elle négocie les **monnaies** et **billets de banque étrangers**.

Elle fait le commerce des **matières d'or, d'argent et de platine**.

Or fin pour doreurs. H 20035 C 3265

Fabricants, Négociants, Banquiers

qui avez des expéditions d'horlogerie, de marchandises diverses, ou de valeurs, assurez vos envois auprès de

„LA MARINE“

Compagnie anglaise d'assurance des risques de transport fondée en 1836 au capital de fr. 25.000.000.— dont fr. 15.000.000 versés. — Réserves fr. 11.250.000.— La plus ancienne et la plus puissante des Compagnie d'assurances des risques de transport, qui accorde les plus grandes facilités à des conditions extra-avantageuses. **Assurances par terre et par eau.**

Pour renseignements s'adresser à MM. Teuscher & Artigue, Directeurs, à Neuchâtel, ainsi qu'aux agents principaux, à La Chaux-de-Fonds, MM. L.-Alf. Besse & fils. H 54 N 2470

Verres — Emaux — Cristaux colorés

APPERT FRÈRES

34, Rue des Chasses, CLICHY (Seine, France).

● Emaux blanches et Couleurs ●

pour applications sur cadrans.

Recommandés: **Emaux blanches; ivoire, etc.**

Tarif franco sur demande.

La dernière Nouveauté en Horlogerie

Mouvement ancre plat „ERLIS“

extra soigné 8 lignes 15/12

Le plus petit calibre fabriqué par procédés mécaniques perfectionnés

Interchangeabilité parfaite

Réglage de haute précision. — Prix sans concurrence

Pièces de rechange expédiées par retour du courrier et sans frais

Fabrique ERLIS

MEYER - LIPPmann

91, Rue de Serre, LA CHAUX-DE-FONDS

Téléphone: 15-67 — Adr. télégraphique: ERLIS

H 20037 C Exportation pour tous pays 3335

Fabrication et Commerce de Pierres d'horlogerie

courant et extra soigné

4 Succursales.

EXPORTATION

J.-Ph. Mordasini

21, Rue Franche BIENNE Rue Franche, 24

Atelier de Sertissage

Spécialités: Trous olivés. — Interchangeabilité. — Rubis et saphirs scientifiques. — Pierres pour rhabillage. 2370

Pierres fines pour Horlogerie

rubis, saphirs, grenats, scientifiques

Spécialités: Trous olivés et gouttes, grandes moyennes, en scientifique

SWISS JEWEL CO, S. A. LOCARNO (Suisse)

Scientifique garanti de dureté, certificat à l'appui
Couleur rouge foncé

H 3230 F Téléphone 1.63 3670

Adresse télégraphique: Mojonny-Locarno

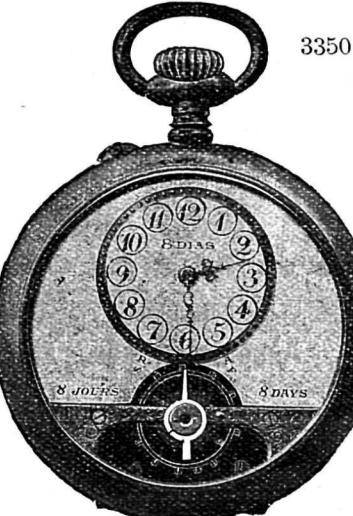
RONDELLES A POLIR

en feutres bruns, première qualité, et en feutres blancs, qualité superfine (Mérinos), de toutes dimensions, à prix de fabrique. Visite sur demande.

Demandez échantillons chez

H 5724 Z 2670

Les Fils de Wyser frères,
Fabrique de feutres, Nieder-Goessgen, près Aarau.



Fabrique de Montres

18 lig., 8 jours

acier, métal, argent, or
pour tous pays

H 20038 C

Véritables Montres 8 Jours
Giorni Days Tage Dials

PRIX DÉFIANT TOUTE CONCURRENCE

Ne traite qu'avec Grossistes

F. Aubry-Schaltenbrand

Léopold Robert, 90, LA CHAUX-DE-FONDS

Atelier de Remontage et Expédition de Montres
pour toute la Russie

2545

I. LOKSCHIN

Horlogerie

VARSOVIE, rue Graniczna, N° 13 H 20067 C

Russbach-Hänni & Cie à Court

Entreprise de décolletages, tiges, pignons-coulants, transmissions, arbres de barillets, chaussées, canons, etc. **Fournitures.** Barillets complets. Tiges garnies. Rochets-Couronnes. Renvois, etc.

3650

CÉLÉRITÉ

Télégr.: Fabrique Court

PRÉCISION

Téléphone N° 1